



Arrêt

**n° 142 765 du 3 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (recours « *en annulation* ») et son dispositif (« *annuler* » la décision), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 124 005 du 15 mai 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'attestation de l'association AKPA, le fait que ce document atteste « *qu'elle s'investit à toutes les activités de l'ASBL pour la cause kurde* », n'occulte pas le constat qu'il reste totalement muet quant à la nature et à la consistance réelles desdites activités, dont le Conseil ignore par conséquent tout.

Ainsi, concernant le document de la mairie de Sümerler du 27 janvier 2015, le fait que cette pièce « *confirme purement et simplement qu'elle n'a plus de domicile à cette adresse* » revient en définitive à valider l'appréciation portée en la matière par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, concernant le document non daté de la mairie de Sümerler, si certes, il peut être admis que rien n'empêche une autorité de délivrer d'autres documents que ceux prévus par le droit applicable, force est d'en conclure que le document ainsi émis ne peut être assimilé à un document officiel. Dans le prolongement de ce constat, le Conseil observe que le document produit en l'espèce est passablement évasif quant aux recherches menées à l'encontre de la partie requérante (fréquence et chronologie des visites) et totalement muet quant aux raisons desdites recherches. Force est d'en conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que cette pièce ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par la partie requérante. Cette conclusion s'impose indépendamment de la question même de l'authenticité dudit document, et sa production en original (annexe 2 de la requête) n'y change rien.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet de la convocation du 8 février 2013, n'occulte les constats que ce document ne comporte aucun motif, et que le logo y figurant est différent du logo officiel, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet du mandat d'arrêt 23 mars 2013, n'occulte les constats que ce document présente plusieurs lacunes et anomalies importantes, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce

compris les informations générales reprises dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM